



ARRETE MUNICIPAL N° A2023-736
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES PEUPLIERS
LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise la SAUR, en date du 06 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des services techniques en date du 07 septembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement d'adduction Eau Potable chez Monsieur CASASOLA Fabien, rue des peupliers, par l'entreprise la SAUR – rue des frères Chappe-BP25 – 14540 GRENTHEVILLE, les 12 et 13 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise la SAUR est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux d'adduction Eau Potable, à proximité du 12 Bis rue des peupliers, **les 12 et 13 septembre 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicules, Rue des Peupliers, sera modifiée et sur chaussée rétrécie avec circulation alternée, au niveau du 12 Bis rue des Peupliers, **les 12 et 13 septembre 2023.**

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/09/2023

Signé le 12.09.2023.

Publié le 13.09.2023.

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Nicaise
Francis NICAISE